

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant
formation du Gouvernement;

D É C R Ê T E :

Le Projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant relèvement des tarifs de la taxe locale sur les hydrocarbures et de la taxe locale sur les boissons alcooliques, boissons gazeuses ou fermentées.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieur,

Le Gouvernement se propose de présenter à l'Assemblée Nationale, lors de sa prochaine session budgétaire, une réforme complète de la fiscalité intérieure, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects, afin d'obtenir une répartition plus équitable de la charge fiscale entre tous les contribuables ainsi qu'une augmentation des ressources budgétaires.

Au demeurant, sans attendre cette réforme, le Gouvernement vient de donner aux services fiscaux d'assiette et de recouvrement des instructions strictes pour obtenir dès 1965 un meilleur rendement des impôts et taxes en vigueur. Toutefois cet effort ne sera pas suffisant pour assurer l'équilibre du Budget de cette année.

Aussi le Gouvernement a-t-il été amené à envisager de relever immédiatement le tarif des impôts indirects. Mais un relèvement global de l'ensemble de ces impôts et taxes aurait pour effet une augmentation générale du coût de la vie, ce qui ne peut se concevoir dans la conjoncture économiques actuelle.

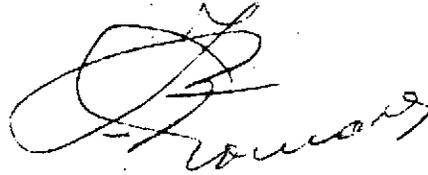
../..

Par contre, fermement décidé à amorcer le redressement financier qui s'impose, le Gouvernement soumet ci-joint à l'Assemblée Nationale un projet de loi portant relèvement des tarifs des taxes intérieures sur l'essence et sur les boissons. L'augmentation proposée étant relativement faible, elle ne doit pas avoir d'incidence importante sur l'économie du pays.

L'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale doit permettre d'obtenir un rendement supplémentaire de l'ordre de 40 millions de francs (20 millions environ pour chacune des deux taxes) sur les recettes budgétaires de 1965.

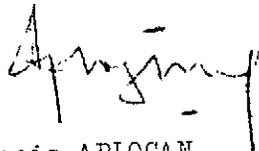
Fait à Cotonou, le 30 JUIN 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Francois APLOGAN

PORTANT RELEVEMENT DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE
SUR LES HYDROCARBURES (ESSENCE) ET DE LA TAXE LOCALE
SUR LES BOISSONS GAZEUSES OU FERMENTEES, ET ALCOOLIQUES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le tarif de la taxe locale sur les hydrocarbures est modifié comme suit :

Essence, 8Fr,50 par litre au lieu de 6Fr,50.

Article 2. - Les tarifs de la taxe locale sur les boissons alcooliques, boissons gazeuses ou fermentées sont modifiés comme suit :

Par litre ou bouteille n'excédant
pas un litre :

| | | | |
|---|-------|------------|--------|
| Vin | 19 Fr | au lieu de | 14 Frs |
| Bière titrant 4°, 5 ou plus | 13 Fr | au lieu de | 10 Fr |
| Bière titrant moins 4°, 5..... | 7 Fr | au lieu de | 5 Fr |
| Boisson gazeuse ou fermentée (limonade, eau gazeuse, soda, cidre, poiré, eau minérale; etc.....) | 7 Fr | au lieu de | 5 Fr |
| Autres boissons alcooliques | 16 Fr | au lieu de | 12 Fr |

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de
flacons ou fractions de litre inférieure ou égale à
50 centilitres.

Article 3. - La présente loi, qui sera publiée suivant la procédure
d'urgence et entrera en vigueur le lendemain de sa publication sera
exécutée comme Loi d'Etat. /.-